

- exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels,
- élaborer le projet de budget, engager et ordonner les dépenses,
- passer les marchés et les contrats conformément aux lois et règlements en vigueur,
- établir le compte administratif de l'établissement,
- établir un rapport périodique sur l'état d'exécution des délibérations du conseil d'administration,
- établir un rapport annuel d'activité qu'il transmet à l'autorité de tutelle, et ce, après délibération du conseil d'administration,
- assurer le secrétariat du conseil d'administration.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Préparation et approbation du budget

Art. 25. — Le budget de l'établissement comporte :

En recettes :

- * les subventions allouées par l'Etat, les collectivités et les organismes publics,
- * les dons et legs,
- * les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement;

En dépenses :

- * les dépenses de fonctionnement,
- * les dépenses d'équipement.

Art. 26. — Le projet de budget est préparé par le directeur général, adopté par le conseil d'administration et soumis pour approbation conjointe du ministère de tutelle et du ministère de l'économie, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Exécution et contrôle du budget

Art. 27. — Le directeur général du musée est ordonnateur principal du budget de l'établissement.

Il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget et établit les ordres de recettes.

Art. 28. — Les comptes du musée sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique et au plan comptable adapté aux établissements publics à caractère administratif.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

L'organisation comptable du musée au niveau central et régional est définie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre des moudjahidine.

Art. 29. — Les comptes sont soumis aux règles de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — Les travailleurs du musée demeurent régis par les dispositions de leur statut particulier.

Art. 31. — L'organisation du musée et des structures prévues à l'article 8 ci-dessus est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 32. — Le règlement intérieur du musée et des annexes est fixé par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 33. — Sont abrogées les dispositions des décrets n°s 84-174 du 21 juillet 1984 et 85-171 du 18 juin 1985 susvisés.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993.

Rédha MALEK



Décret exécutif n° 93-228 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé, sont complétés *in fine* ainsi qu'il suit :

« Art. 28. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient d'une indemnité de qualification selon les modalités fixées par un décret particulier ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 53 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 53. — Le corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est organisé en un grade unique : le grade des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 54 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 54. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique assurent, dans les structures sanitaires, suivant leurs spécialités et leurs domaines de compétence, les tâches suivantes :

— diagnostics, traitements, contrôle et recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertises médicales pharmacologiques et bucco-dentaires ;

— ils participent à la formation des personnels de santé ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 55 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art 55. — Outre les conditions d'exercice prévues aux articles 197 et 198 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique sont recrutés, sur titre, parmi :

— les candidats titulaires du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS) ou d'un titre reconnu équivalent,

— les maîtres assistants ».

Art. 6. — Les dispositions des articles 56 et 57 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 58 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 58. — Sont intégrés dans le grade des praticiens spécialistes de santé publique, les praticiens spécialistes du 1er degré, les praticiens spécialistes du 2ème degré, les praticiens spécialistes du 3ème degré ».

Art. 8. — Les dispositions des articles 59 et 60 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 66 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 66. — Les praticiens médicaux spécialistes chefs d'unité sont nommés parmi :

— les praticiens médicaux spécialistes de santé publique justifiant de deux (02) années d'exercice effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 67 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 67. — Les praticiens médicaux spécialistes, chefs de service sont nommés parmi :

— les praticiens médicaux spécialistes, chefs d'unité justifiant de trois (03) années d'exercice effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude ;

— les praticiens médicaux spécialistes de santé publique justifiant de huit (08) années d'exercice en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 68 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 68. — Les médecins de travail inspecteurs sont nommés parmi :

— les médecins de santé publique, spécialistes en médecine du travail et justifiant de deux (02) années d'exercice en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude ».

Art. 12. — Le tableau prévu à l'article 70 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

Corps des praticiens médicaux de santé publique

CORPS	GRADES	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Praticiens médicaux généralistes	Médecins généralistes	17	1	534
	Pharmaciens généralistes	16	1	482
	Chirurgiens dentistes généralistes	16	1	482
Praticiens médicaux Spécialistes de santé publique	Médecins spécialistes	19	3	686
	Pharmaciens spécialistes	19	3	686
	Chirurgiens dentistes spécialistes	19	3	686

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993.

Rédha MALEK